

-----  
CABINET *CA*  
-----

**ARRETE N° 11 092 /MDDEFE/CAB.-**

**portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, de l'unité forestière d'aménagement OUBANGUI-TANGA située dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala.**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abatage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n°6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n°9331/MDDEFE/CAB du 27 juin 2011 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, de l'unité forestière d'aménagement OUBANGUI-TANGA située dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala ;

Vu l'arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;

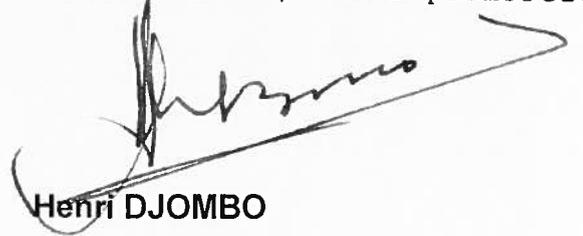
Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

**ARRETE**

**Article premier :** Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, dont le texte est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012



Henri DJOMBO

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
C A B I N E T  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

N° 8 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

**Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mougouma, de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga située dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma, en sigle "ETBM Sarl", représentée par sa Directrice Générale, ci-dessous désignée « la Société ».

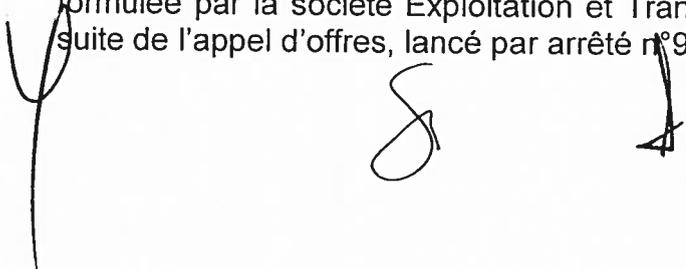
D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé la demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, formulée par la société Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n°9331/MDDEFE/CAB du 27 juin 2011.



Le Gouvernement et la Société Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

**Les Parties ont convenu :**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga située dans le domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation, élaboré dans l'objectif de gestion durable, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### **Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société**

**Article 3 :** La société dénommée "Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl", est constituée en Société Anonyme de droit congolais à capitaux congolais,

Son siège social est fixé à Impfondo, au quartier Angola Libre, dans le Département de la Likouala.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.



**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à FCFA 1.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 1000, est détenu par l'unique actionnaire, promoteur de la société Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl.

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOUNGOUMA**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mougouma, d'une superficie totale de 30.600 hectares environ, dont 16.136 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation Mougouma est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord et à l'Est :** Par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba, puis par la rivière Motaba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui, ensuite par la rivière Oubangui en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°54' Nord.
- **Au Sud :** Par le parallèle 01°54' Nord, en direction de l'Ouest sur une distance de 6.400 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est.
- **A l'Ouest :** Par la limite Est des marais permanents de Bodjamba depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à la limite Sud des marais temporaires de la rivière Motaba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0" Est.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Moungouma ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

**Article 10 :** La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Moungouma, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à élaborer à partir de 2014, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Moungouma.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

**Article 13:** La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

**Article 14 :** La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 15 :** La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 17 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

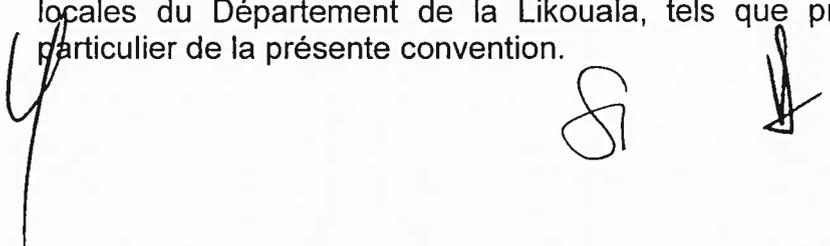
**Article 18 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 185 agents en 2012 à 231 en 2014, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 19 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 20 :** La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Mougouma, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 21 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, a large, stylized signature. In the center, the initials 'SI'. On the right, a signature that appears to be 'J' with a downward arrow.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 22 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 23 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 24 :** Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 25 :** La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 26 :** Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

### **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 27 :** En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 28 :** Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

### Chapitre III : Du cas de force majeure

**Article 29** : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 30** : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

**Article 31** : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 32** : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 33** : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

**Article 34:** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

**Pour la Société,**

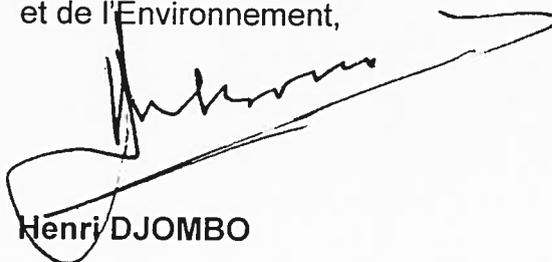
La Directrice Générale



**Louissette TABANI**

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre du Développement Durable,  
de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,



**Henri DJOMBO**

-----  
C A B I N E T  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

### CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

**relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société " Transformation des Bois Exotiques du Congo SARL".**

**Article premier :** L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Un Gérant
- Une direction qui comprend, outre le secrétariat :
  - une cellule d'aménagement ;
  - un service d'exploitation forestière ;
  - un service transformation du bois ;
  - un service administratif et du personnel ;
  - un service mécanique et entretien.

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première ;
- une section réceptionnement ;
- une section tronçonnage.

Le service transformation du bois comprend :

- une section débitage et tronçonnage ;
- une section affûtage ;
- une section colisage et menuiserie.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section comptabilité et paie ;
- une section relation publique ;
- une section sécurité.

Le service mécanique et entretien comprend :

- une section mécanique, soudure et électricité ;
- une section pneumatique et transport ;
- un magasin.

**Article 2 :** La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

**Article 3 :** La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

**Article 4 :** La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de base-vie.

**Article 5 :** Le montant des investissements prévisionnels se chiffrent à FCFA 1.910.139.000, dont FCFA 326.790.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 3 ans, et de FCFA 1.583.349.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

**Article 6 :** Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m<sup>3</sup>

SPECIFICATION	1	2	3	4	5
Volume fûts	11760	39201	39201	39201	39201
Volume commercialisable 75%	8820	29401	29401	29401	29401
Volume export (15%)	1323	4410	4410	4410	4410
Volume grumes entrée usine (85%)	7497	24991	24991	24991	24991
Production totale sciages (40%)	2999	9996	9996	9996	9996
Sciages humides (70%)	2099	6997	6997	6997	6997
Sciages séchés (30%)	900	2999	2999	2999	2999
Menuiserie (20% de sciages séchés)	180	600	600	600	600

Le coefficient de commercialisation est de 75%.

Le rendement matière au sciage est de 40%.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Mouliéné, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

**Article 7 :** La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

**Article 8 :** Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

**Article 9 :** Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

**Article 10 :** Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 11 :** La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mouliéné ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

**Article 12 :** Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, chargé de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

#### **A.- Contribution au développement socio-économique du département**

##### **Pendant la période d'exploitation**

- Entretien des pistes agricoles de :
  - Tsiaki-Nka-Kimboto ;
  - Tsiaki-Makaka-Mpono 1 ;
  - Tsiaki-Ngamikala-Kimbimi ;

Selon un calendrier qui devra tenir compte de l'évolution de l'exploitation dans la concession forestière et des besoins du département

- Livraison, chaque année, à la préfecture des produits pharmaceutiques à hauteur de trois millions (3.000.000) FCFA ;
- Livraison, chaque année, à la Préfecture, au Conseil départemental et Sous-préfecture de trois mille (3.000) litres de gasoil soit mille cinq (1.500) litres pour la Préfecture, mille (1.000) litres pour le Conseil et cinq cents (500) litres à la sous-préfectures de Tsiaki.

## **Année 2014**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la construction d'un (01) poste de santé au village Makaka, à hauteur 5.000.000 FCFA.

### 3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison à la préfecture de :
  - Deux cents (200) tables bancs ;
  - Cinquante (50) lits de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégré ;
  - 25 tables de travail plus chaises pour les établissements scolaires.

## **Année 2015**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison d'un (01) microscope binoculaire (coût estimé à 1.600.000 FCFA) et de deux (02) tensiomètres (coût estimé à 90.000 FCFA);
- Contribution à la construction d'un centre de santé intégré à Mouliéné à hauteur de 5.000.000 FCFA;
- Livraison de 6 m<sup>3</sup> de bois débités à la Préfecture et Conseil Départemental, soit 3 m<sup>3</sup> par structure ;

### 3<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation des logements du personnel du poste de santé du village Makaka et du centre intégré de Mouliéné, à hauteur de 5.000.000 FCFA ;
- Contribution à l'électrification du siège du District de Tsiaki, à hauteur de 4.000.000 FCFA ;
- Construction des ponts forestiers de Ntsassa (Kimbimi) et Moupété.

## **Année 2016**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réalisation d'un (01) forage d'eau, dans un village centre du district Tsiaki, à hauteur de 10.000.000 FCFA ;
- Livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture ;
- Livraison de 6 m<sup>3</sup> de bois à la préfecture et au Conseil départemental, soit 3 m<sup>3</sup> par structure.

### 3<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à l'équipement en mobilier et ouvrage du centre culturel de Tsiaki ;

## **Année 2017**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison d'un (01) microscope binoculaire (coût estimé 1.600.000 FCFA).

### 3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de cinquante (50) tables bancs ;
- Livraison de deux (02) tensiomètres.

## **B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière**

### **Année 2014**

#### 2<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à la construction du mur de la clôture des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza.

### **Année 2015**

#### 2<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à la construction du logement du Directeur départemental de l'Economie Forestière de la Bouenza à hauteur de 5.000.000 FCFA.
- Contribution à la réfection des bureaux de la Brigade de l'Economie Forestière de Mouyondzi.



**Année 2017**

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison d'un véhicule Toyota Hilux double cabine à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 14 :** Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

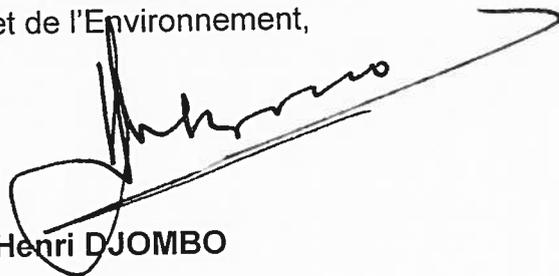
Pour le Gouvernement,

Le Gérant,

Le Ministre du Développement Durable,  
de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,



**Domenico GIOSTRA,**



**Henri DJOMBO**

## Annexe I : Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Prix unitaire	Valeur total (FCFA)
<b>1.- Direction Générale</b>			
Laptop	2	490.000	980.000
Imprimante	1	160.000	160.000
Onduleur	1	210.000	210.000
GPS	4	250.000	1.000.000
Clisimètre	4	100.000	400.000
Boussole suunto	4	90.000	360.000
Boussole topo chaix	3	140.000	420.000
Télémètre	1	130.000	130.000
Compas forestier	8	80.000	640.000
Dendromètre	1	75.000	75.000
<b>2.- Exploitation forestière</b>			
<b>Construction et éclairage routes</b>			
CAT D7 G	1	182.500	182.500
Compacteur CAT 583 C	1	33.500	33.500
Niveleuse CAT 140 G	1	40.000	40.000
Camions bennes Renault CBH 280	1	17.000	17.000
CAT 966 F avec godet	1	81.000	81.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
<b>Abattage</b>			
Scies de marque Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies de marque Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000
<b>Etêtage</b>			
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Guides chaines	2	60.000	120.000
<b>Débardage</b>			
CAT D 7 G	1	182.500.000	182.500.000
CAT 527	1	148.000.000	148.000.000
CAT 535	1	136.000.000	136.000.000
CAT 528	2	40.000.000	80.000.000
<b>Tronçonnage parc forêt</b>			
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000

<b>Manutention et chargement</b>			
CAT 966 D	1	40.000.000	40.000.000
<b>Transport grumes</b>			
Grumiers Actros 380	2	45.000.000	90.000.000
Grumier Kerax	1	35.000.000	35.000.000
<b>Autres moyens roulant</b>			
Camions citernes de type Berliet	2	15.000.000	30.000.000
Camions atelier de marque Berliet	2	15.000.000	30.000.000
Porte chars de type Renault CBH	1	30.000.000	30.000.000
Pick 4x4 de marque Toyota	2	23.000.000	46.000.000
Camion de transport personnel	1	15.000.000	15.000.000
<b>2.- Transformation</b>			
CAT 966 D	1	40.000.000	40.000.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000
<b>Scierie principale</b>			
Scierie	1	470.000.000	470.000.000
Menuiserie	1	190.000.000	190.000.000
<b>Total général</b>			<b>1.583.349.000</b>

Annexe 2 : Investissements projetés

Libellé	Année 2012		Année 2013		Année 2014	
	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)
<b>1.- Frais de premier établissement</b>						
Frais d'étude	1	3 000 000				
Frais de soumission	1	2 000 000				
Frais de voyage	1	1 000 000				
Autres frais	10%	600 000				
<b>S/total 1</b>		<b>6 600 000</b>				
<b>2.- Direction générale</b>						
Cellule d'aménagement		3 110 000				
<b>S/Total 2</b>		<b>3 110 000</b>				
<b>3.- Exploitation forestière</b>						
<b>Prospection</b>						
Boussoles			2	180 000		
GPS			2	500 000		
Clisimètres			2	200 000		
Télémetre			2	260 000		
<b>Cartographie</b>						
Laptop					1	490 000
Imprimante					1	150 000
Onduleur					1	140 000
GPS					1	250 000
<b>Construction routes</b>						
Scie Sthill 0,70			1	680 000		
Chaines/rouleau			1	200 000		
Guides chaines			1	60 000		



<b>Abattage</b>									
Chaines/rouleaux								2	400 000
Marteaux triangulaires								1	50 000
Couronnes à chiffres								1	110 000
<b>Tronçonnage parc forêt</b>									
Pulvérisateur								1	350 000
Chaines/rouleaux								2	400 000
Marteaux triangulaires								1	50 000
Couronnes à chiffres								1	110 000
Moyen roulant									
Pick up 4x4						1	20 500 000		
<b>S/total 3</b>							<b>22 580 000</b>		<b>2 500 000</b>
<b>4.- Scierie</b>									
Scie Horizontale			1						
Dédoubleuse			1						
Banc a rouleau de sortie			1		30 000 000				
Chaine de transfert			1						
Séchoir (100 m <sup>3</sup> )			1		27 000 000				
Séchoir (50 m <sup>3</sup> )			1		13 000 000				
<b>S/total 4</b>					<b>70 000 000</b>				
<b>5.- Autres investissements</b>									
<b>Section maintenance</b>									
Stock de pièces détachées						1	50 000 000	1	50 000 000
Atelier mécanique						1	20 000 000		
Groupe électrogène 500 KVA								1	25 000 000
Poste à souder						1	3 000 000		
Pompes à graisse						1	900 000		
Vulcanisation							600 000		
Construction, aménagement terrain									

Construction hangar pour colisage, pré séchage et stockage des débités	1	7 000 000				
Travaux de génie civil	1	12 000 000				
Travaux de terrassement et fondation	1	8 000 000				
Construction logement (base vie)			30 000 000			
Construction bureaux					4 000 000	
Construction infirmerie				2 500 000		
Adduction d'eau				2 500 000		
Electricité				2 500 000		
Stockage carburant et lubrifiant				3 000 000		
Ameublement				1 000 000		
<b>Total 5</b>		<b>27 000 000</b>	<b>116 000 000</b>	<b>138 580 000</b>	<b>79 000 000</b>	
<b>Total</b>		<b>106 710 000</b>	<b>138 580 000</b>	<b>326.790.000</b>	<b>81 500 000</b>	
<b>Total Général</b>						

#### Annexe 4 : Détail des emplois existants et à créer

Poste	Existants	Années		
		2013	2014	2015
<b>Direction générale</b>				
Gérant	1			
Directeur général	1			
Chef de personnel	1			
Comptable	2			
Aide comptable	2			
Caissier	1			
Chef de l'Aménagement	1			
Superviseur technique (aménagement)	1			
Opérateur de saisie (aménagement)	1			
Chef d'équipes (aménagement)	2			
Secrétaire bureautique	1			
Chauffeur	1			
Infirmiers	1			
Gardiens	17			
<b>Sous-total 1</b>	<b>33</b>			
<b>2.- Exploitation forestière</b>				
Chef d'exploitation	1			
Chef de chantier		1		
Chauffeur camion pick up	1			
<b>Prospection</b>				
<b>Layonnage</b>				
Boussolier (chef d'équipe)	1			
Pointeur	1			
Pisteur	1			
Jalonneur	1			
Matchetteurs de base	4			
<b>Comptage</b>				
Chef d'équipe comptage	1			
Compteurs botanistes	11			
<b>Construction des routes</b>				
Conducteur CAT D7 G	1			
Aide conducteur	1			
<b>Profilage et reprofilage</b>				
Conducteur Niveleuse 140 B	1			
Aide conducteur	1			
Conducteur CAT 583 C	1			
Aide conducteur CAT 583 C	1			
<b>Chargement des matériaux</b>				
Conducteur CAT 966 F	1			
Chauffeur camion benne	1			
<b>Eclairage des routes</b>				
Abatteur	1			
Aide abatteur	1			
Matchetteurs	2			

<b>Production grumes</b>				
<b>Abattage</b>				
Abatteurs	1	1		2
Aide abatteurs	1	1		2
Guide abatteur	1	1		2
<b>Etêtage</b>				
Tronçonneurs	1	1		1
Aides tronçonneurs	1	1		1
Pisteurs	1	1		1
Aides guides pisteurs	1	1		
<b>Débardage 1<sup>er</sup></b>				
Conducteur CAT D7 G	2	1		2
Conducteur CAT 527	1	1		
Conducteur CAT 535	2	1		
Aide conducteur CAT D7 G	2	2		4
Aide conducteur CAT 527	1	1		
Aide conducteur CAT 535	2	2		
<b>Débardage 2<sup>nd</sup></b>				
Conducteurs CAT 528		1		
Aides conducteurs		1		
<b>Parc forêt</b>				
Tronçonneur		1		
Aide tronçonneur		1		
Marqueur		1		
Cubeur		1		
Aide cubeur		1		
Cryptogileur		1		
Poseur des esses		1		
<b>Manutention et chargement des grumes</b>				
Conducteur CAT 966 D		1		
Aide conducteur CAT 966 D		1		
<b>Transport grumes</b>				
Chauffeur grumier		1		2
Aide chauffeur grumier		1		2
Pointeur (commis) au chargement		1		1
<b>Autres travaux</b>				
Chauffeur porte char de marque Renault		1		
Chauffeur camion atelier de marque Berliet		1		
Chauffeur camion citernes de marque Berliet		1		
Chauffeur pick up 4x4 de marque Toyota		1		
Chauffeur camion de transport personnel		1		
<b>Sous-total 2</b>	<b>51</b>	<b>35</b>		<b>20</b>
<b>3.- Unité de transformation</b>				
<b>Parc grumes entrées usine</b>				
Conducteur CAT 966 D	1			
Tronçonneurs	1			

Aide tronçonneurs	1			
Cubeur/marqueur	1			
<b>Scierie principale</b>				
Chef de production	1			
Scieurs	3			2
Scie horizontale		2		
Dédoupeuse		2		
Opérateur de ligne	2			2
Aides				2
Déligneur	10			
Eboueur	12			
Marqueur	1			
Tronçonneur	2			
Affûteur	3			
Manœuvre parc débité	2			
Conducteur engins de levage	3			
Colisage	5			
Unité de Séchage		4		
Unité de Menuiserie	5			
Manœuvre (service entretien)	4			
<b>Sous-total 3</b>	<b>47</b>	<b>8</b>		<b>6</b>
<b>4.- Section maintenance</b>				
Magasinier	2			
Aide magasinier	2			
Mécaniciens	2			
Aides mécaniciens	2			
Soudeurs	4			
<b>Sous-total 4</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>143</b>	<b>43</b>		<b>26</b>
<b>Total général</b>		<b>212</b>		



Handwritten signature or mark

Annexe 5 : Organigramme de la société TRABEC SARL

